



**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI N° 036/2026 du 17 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Appui à la Justice à Madagascar – Phase II (PAJMA II), signé le 19 juin 2026 entre la République de Madagascar et le groupe de l'Agence Française de Développement (AFD)

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de la justice à Madagascar fait face à plusieurs défis liés à l'accès des citoyens aux services judiciaires, aux capacités limitées des institutions de formation, à l'insuffisance des infrastructures judiciaires et pénitentiaires ainsi qu'à la modernisation encore incomplète des services. Afin de répondre à ces enjeux et de contribuer au renforcement de l'État de droit, le présent projet appuie les réformes du Ministère de la Justice à travers des investissements ciblés dans les infrastructures, le renforcement des capacités institutionnelles et la modernisation de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

L'objectif du projet d'Appui à la Justice à Madagascar – Phase II (PAJMA II) est de contribuer à la mise en place d'une justice plus efficace, accessible et performante au bénéfice des citoyens malgaches. Il vise notamment à améliorer le fonctionnement des juridictions, renforcer l'administration pénitentiaire et accompagner le Ministère de la Justice dans le pilotage et la mise en œuvre de sa politique sectorielle.

Le projet est structuré autour de trois composantes : (i) l'amélioration du fonctionnement et de l'accessibilité des juridictions, (ii) le renforcement de l'administration pénitentiaire et amélioration des conditions de détention et de réinsertion sociale des détenus, (iii) l'appui au Ministère de la Justice pour le pilotage de la politique sectorielle et la mise en œuvre du projet.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés, un prêt d'un montant de QUINZE MILLIONS EUROS (15 000 000 EUR) a été mobilisé auprès, l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du projet PAJMA II.

Objectif du projet : favoriser la mise en place d'une justice plus efficace et accessible à Madagascar. Les régions d'Analamanga, d'Atsinanana et de SAVA ont été choisies comme zone d'intervention pilote du projet.

Conditions financières :

Montant du prêt : 15 000 000 EUROS.

Durée de remboursement : 22 ans, incluant 7 ans de différé.

Taux d'intérêt : 2,8% l'an.

Composantes du projet :

Composante 1 : **Construction et équipement de la nouvelle Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG).**

Composante 2 : **Réhabilitation et extension de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) et appui aux conditions de détention.**

Composante 3 : **Renforcement des capacités de pilotage du Ministère de la Justice.**

Ministère de tutelle technique : Ministère de la Justice

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, «la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la Loi ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Antananarivo, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Justice

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Fanirisoa ERNAIVO



PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° 036/2026 du 17 juin 2026

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Appui à la Justice à Madagascar - Phase II (PAJMA II), conclu le 19 juin 2026 entre la République de Madagascar et le groupe de l'Agence Française de Développement (AFD).

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision N° _____-HCC/D du _____ de la Haute Cour Constitutionnelle

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier .- Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet d'Appui à la Justice à Madagascar – Phase II (PAJMA II), conclu le 19 Juin 2026 entre la République de Madagascar et le groupe de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant de QUINZE MILLIONS EURO (15 000 000 EUR).

Article 2 .- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

**Par le Président de la Refondation de la
République,
Chef de l'Etat**

Michaël RANDRIANIRINA

**Vu pour être annexé
Au Décret n° 2026-1544 du 17 juin 2026**

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Mamitiana RAJAONARISON



GOVERNEMENT

DECRET N°2026-1544

Portant présentation au Parlement du Projet de Loi n° 036/2026 du 17 juin 2026 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Appui à la Justice à Madagascar – Phase II (PAJMA II), conclu le 19 juin 2026 entre la République de Madagascar et le groupe de l'Agence Française de Développement (AFD).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le Projet de Loi n° 036/2026 du 17 juin 2026 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Appui à la Justice à Madagascar (PAJMA II), conclu entre la République de Madagascar et le groupe de l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de QUINZE MILLIONS EURO (15 000 000 EUR), délibéré en Conseil des Ministres le 17 juin 2026, annexé au présent Décret et comportant deux (02) articles sera présenté au Parlement.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministère de la Justice seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 17 juin 2026

Par le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Justice

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Fanirisoa ERNAIVO

PROJET D'APPUI A LA JUSTICE A MADAGASCAR (PAJMA) – PHASE II

• Contexte :

Le PAJMA 2 s'inscrit dans la continuité des projets Fanarenana et PAJMA 1 qui ont été menés au niveau du Ministère de la Justice avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD). Il tend à contribuer et à renforcer l'Etat de Droit à Madagascar en soutenant l'amélioration du fonctionnement de la justice.

• Objectifs du projet :

- ❖ Moderniser et renforcer le service public de la Justice
- ❖ Contribuer à la mise en place d'une Justice plus efficace, accessible et performante au bénéfice des citoyens malagasy
- ❖ Participer de manière transversale à la lutte contre la corruption et l'amélioration de la gouvernance dans les institutions publiques et le secteur privé.

• Le projet est structuré autour de trois composantes :

- ❖ Améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des juridictions via la formation initiale et continue des magistrats et des greffiers (dont la construction et l'équipement de la nouvelle ENMG), la digitalisation/l'appui aux tribunaux de première instance et le contrôle des juridictions.
- ❖ Renforcer l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses missions via la formation du personnel et améliorer les conditions de vie et de réinsertion sociale des détenus au travers d'un appui porté par des OSC.
- ❖ Accompagner et renforcer le ministère de la justice dans le pilotage de sa politique sectorielle et dans la mise en œuvre du projet

• Zones d'intervention pilote : Régions SAVA, Atsinanana, Analamanga. Cette circonscription géographique, basée notamment sur le principe de continuité des appuis des projets PAJMA 1 et FANARENANA, devrait accroître les impacts du projet qui a néanmoins vocation à déployer ses effets au niveau national.

• Financement : 21.000.000 €, dont :

- ❖ Subvention : 6.000.000 €
- ❖ Prêt : 15.000.000 €

• Durée du Projet : Quatre (04) ans

• Activités phares du PAJMA II :

- Construction et mise en fonctionnement d'un nouveau bâtiment pour l'Ecole de la Magistrature et des Greffes (ENMG)
- Travaux d'extension de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP)
- Sécurisation des concours de recrutement des Magistrats, des Greffiers et des personnels de l'administration
- Amélioration de la santé, hygiène et réinsertion socio-professionnelle des détenus
- Développement des camps pénaux pour assurer l'alimentation en détention
- Renforcement de la digitalisation du Ministère de la Justice et de ses démembrements
- Coordination du Projet et équipement du Ministère de la Justice en véhicules pour les activités judiciaires et pénitentiaires



**MINISTERAN'NY TOEKARENA SY NY
FITANTANAMBOLA**

MINISTERAN'NY FITSARANA

FAMELABELARANA NY ANTONY

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 036/2026 tamin'ny 17 jona 2026

manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramambola momba ny famatsiambola ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II), nosoniavina tamin'ny 19 Jona 2026 teo amin'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Vondron'ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD).

Miatrika fanamby maro ny sehatry ny fitsarana eto Madagasikara, anisan'izany ny fahafahan'ny olompirenena misitraka ny tolotra ara-pitsarana, ny fahafahan'ireo rafi-piofanana manatanteraka ny asany, ny tsy fahampian'ny fotodrafitrasa ara-pitsarana sy ara-pamonjana, ary ny fanavaozana ny sampandraharaha izay mbola tsy tontosa hatramin'ny farany. Mba hamaliana ireo fanamby ireo sy handraisana anjara amin'ny fanamafisana ny Fanjakana tan-dalàna, ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II) dia manohana ireo fanavaozana entin'ny Ministeran'ny Fitsarana amin'ny alalan'ny famatsiambola mikendry manokana ny fotodrafitrasa, ny fanamafisana ny fahaiza-manaon'ireo rafi-panjakana ary ny fanavaozana ny fitantanana ny raharaham-pitsarana sy ny fandraharahana ny fonja.

Ny tanjon'ity tetikasa ity dia ny handray anjara amin'ny fananganana rafi-pitsarana mahomby kokoa, mora hatonina ary mahavita asa tsara kokoa ho tombontsoan'ny olompirenena malagasy. Kendrena manokana amin'izany ny fanatsarana ny fampandehanan-draharahan'ny rafi-fitsarana, ny fanamafisana ny fandraharahana ny fonja ary ny fanohanana ny Ministeran'ny Fitsarana amin'ny fitarihana sy fanatanterahana ny politikam-pampandrosoana eo amin'ny sehatry ny fitsarana.

Mizara ho singa telo lehibe ny tetikasa, dia : (i) ny fanatsarana ny fampandehanan-draharaha sy ny fahafahan'ny olompirenena manantona ny fitsarana ;(ii) ny fanamafisana ny fandraharahana ny fonja sy fanatsarana ny fepetra famonjana ary ny famerenana indray eo amin'ny fiarahamonina ireo voafonja ; (iii) ny fanohanana ny Ministeran'ny Fitsarana amin'ny fitarihana ny politikam-pampandrosoana eo amin'ny sehatra iandraiketany sy amin'ny fanatanterahana ny tetikasa.

Mba ahafahana manatratra ireo tanjona napetraka, dia nanome famatsiambola mitentina DIMY AMBY FOLO TAPITRISA EURO (15.000.000 EUR) ho an'ny tetikasa PAJMA II ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD).

Tanjon'ny tetikasa : mampiroborobo ny fananganana rafi-pitsarana mahomby kokoa sy mora hatonina eto Madagasikara. Ny Faritra Analamanga, Atsinanana ary SAVA no voafidy ho faritra fitratra amin'ny fanatanterahana ny tetikasa.

Fepetra ara-bola :

Vola indramina : 15.000.000 EUR.

Faharetan'ny famerenam-bola : 22 taona, ka ao anatin'izany ny 7 taona tsy andoavana renivola.

Zana-bola : 2,8 % isan-taona.

Ireo asa mivaingana andrasana isak'ireo singa mandrafitra ny tetikasa

Singa 1 : Fanorenana trano vaovao sy fampitaovana ny Sekolim-pirenena manofana Mpitsara sy Mpirakidraharaha.

Singa faha 2 : Fanatsarana sy fanitarana ny Sekolim-pirenena manofana ireo Mpandraharahan'ny Fonja ary tantsoroka amin'ny fanatsarana ny fepetra sy ny fomba famonjana.

Singa faha 3 : Fanamafisana ny fahaiza-mitantana sy mitarika eo anivon'ny Ministeran'ny Fitsarana.

Ministera mpiahy ara-teknika : Ministeran'ny Fitsarana

Araka ny voalazan'ny andininy faha-137, andalana faha-II ao amin'ny Lalàmpanorenana : « *Tsy maintsy lalàna no manome alàlana amin'ny fankatoavana na fanekena ny fifanarahana iraisampirenena (...) izay mampiditra andraikitra ho hefaina amin'ny volam-panjakana tafiditra amin'izany ny fisamboram-bola avy any ivelany (...)* »

Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanambola ary ny Minisitry ny Fitsarana no miandraikitra ny fanazavana ny antony namolavolana ity volavolan-dalàna ity sy ny fiarovana azy mandritra ny adihevitra hatao eo anivon'ny Parlemanta.

Izany, Ramatoa sy Andriamatoa Parlemantera isany, no votoatin'ity volavolan-dalàna ity izay atolotray amim-panajana ho ankatoavinareo.

Natao teto Antananarivo, androany faha

**Ny Ministry ny Toekarena sy ny
Fitantanambola**

Ny Ministry ny Fitsarana

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Fanirisoa ERNAIVO



FIADIDIANA NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 036/2026 tamin'ny 17 jona 2026

manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramambola momba ny famatsiambola ho an'ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Vondron'ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD), nosoniavina tamin'ny 19 Jona 2026.

NY FILOHAN'NY FANAVAOZANA NY REPOBLIKA,

Araka ny Lalampanorenana ;

Araka ny fanapahan-kevitra laharana faha..... -HCC/D tamin'ny..... ;navoakan'ny Fitsarana Avo momba ny Lalam-panorenana.

MANAMBARA HO MANANKERY IZAO LALÀNA MANARAKA IZAO :

Andininy voalohany : Omena alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramambola momba ny famatsiambola ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Vondron'ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD), mitentina DIMY AMBY FOLO TAPITRISA EUROS (15 000 000 EUR).

Andininy faha-2 : Ity Lalàna ity dia havoaka ao amin'ny Gazetim-panjakana. Hotanterahina izany fa Lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery Antananarivo, ny

Avy amin'ny Filohan'ny Fanavaozana ny
Repoblika,
Filoham-panjakana

Michaël RANDRIANIRINA

Hita ary ampiarina amin'ny didim-panjakana
Laharana faha 2026-1544 tamin'ny 17 jona 2026

Ny Praiministra,
Lehiben'ny Governemanta,

Mamitiana RAJAONARISON

GOVERNEMANTA

DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA 2026-1544

Momba ny fametrahana eo anoloan'ny Parlemanta ny Volavolan-dalàna laharana faha-036/2026 Tamin'ny 17 jona 2026 manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramambola mikasika ny famatsiambola ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Vondron'ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD), nosoniavina tamin'ny 19 Jona 2026.

NY PRAIMINISTRA, LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA,

Araka ny Lalampanorenana ;

Araka ny didy laharana faha 10-HCC/D3 tamin'ny 14 Oktobra 2025 izay manome ny fahefana miaramila mahefa, tarihin'ny Kolonely RANDRIANIRINA Michaël, ny andraikitry ny Filoham-panjakana ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha 2026-776 tamin'ny 15 marsa 2026 manendry ny Praiministra, Lehiben'ny Governemanta ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha 2026-777 tamin'ny 25 marsa 2026 manendry ireo mpikambana ao amin'ny Governemanta ;

DIA MAMOAKA IZAO DIDIM-PANJAKANA IZAO :

Andininy voalohany – Ny Volavolan-dalàna laharana faha 036/2026 tamin'ny 17 jona 2026 manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana fampindramambola momba ny famatsiambola ny Tetikasa Fanohanana ny Fitsarana eto Madagasikara (PAJMA II), nifanaovan'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ny Vondron'ny Sampandraharaha Frantsay misahana ny Fampandrosoana (AFD), mitentina **DIMY AMBY FOLO TAPITRISA EUROS (15 000 000 EUR)**, nodinihina sy neken'ny Filankevitry ny Minisitry tamin'ny 17 jona 2026, izay tovana amin'ity Didim-panjakana ity ary ahitana andininy roa (02), dia hapetraka eo anoloan'ny Parlemanta.

Andininy faha-2 – Ny Minisitry ny Toekarena sy ny Fitantanambola ary ny Minisitry ny Fitsarana no miandraikitra ny fanazavana ny antony namolavolana io volavolan-dalàna io sy ny fiarovana azy mandritra ny adihevitra hatao eo anivon'ny Parlemanta.

Natao teto Antananarivo, ny 17 jona 2026

**Avy amin'ny Praiministra,
Lehiben'ny Governemanta**

Mamitiana RAJAONARISON

Ny Ministry ny Toekarena sy ny Fitantanambola

Ny Ministry ny Fitsarana

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

ERNAIVO Fanirisoa

TETIKASA FANOHANANA NY FITSARANA ETO MADAGASIKARA (PAJMA) – ANDIANY II

• Toe-javatra :

Ny PAJMA 2 dia fanohizana ireo tetikasa roa izay nanohanana ny Ministeran'ny Fitsarana dia ny FANARENANA sy ny PAJMA 1 tamin'ny alalan'ny famatsiambolan'ny Agence Française de Développement (AFD). Ny tanjona dia ny hanamafy orina ny fanjakana tan-dalàna eto Madagasikara amin'ny alalan'ny fanatsarana ny fampandehanana ny asam-pitsarana.

• Tanjona :

- ❖ Avaozina ny fomba fiasan'ny fitsarana ;
- ❖ Mandray anjara amin'ny fametrahana Fitsarana mahavita, mahomby ary sitrahan'ny olompirenena malagasy tsy an-kanavaka ;
- ❖ Manampy amin'ny ady amin'ny kolikoly sy ny fanatsarana ny fitantanana eo anivon'ny rafi-panjakana sy ny sehatra tsy miankina.

• Ireo singa telo mandrafitra ny tetikasa :

- ❖ Manatsara ny fomba fiasa sy ny fisitrahana ny rafi-pitsarana amin'ny alalan'ny fanofanana fototra sy mitohy ireo Mpitsara, Mpirakidraharaha ary Mpandraharahan'ny Fonja ;
- ❖ Manohana ny fandraharahana ny fonja amin'ny fanatanterahana ny asany amin'ny alalan'ny fanofanana ireo mpandraharaha sy ny fanatsarana ny fiahiana ny maha-olona sy ny famerenana amin'ny fiarahamonina ireo voafonja ;
- ❖ Mitantsoroka sy manohana ny Ministeran'ny Fitsarana amin'ny fitarihana ny politikan'ny sehatra-pitsarana sy ny fanatanterahana ny tetikasa

• Faritra iasana : Misandrahaka manerana ny Nosy ny tetikasa fa nosafidiana manokana ny Faritra SAVA, Atsinanana ary Analamanga mba ho fitaratra.

• Famatsiambola : 21.000.000 € :

- ❖ Fanomezana : 6.000.000 €
- ❖ Trosa : 15.000.000 €

• Faharetana : Efatra (04) taona

• Ireo asa mivaingana hanamarika ny tetikasa :

- Fananganana trano vaovao ho an'ny Sekolim-pirenena manofana Mpitsara sy Mpirakidraharaha ;
- Fanitarana ny Sekolim-pirenena manofana ny Mpandraharahan'ny Fonja ;
- Fanamafisana ny mba tsy hisian'ny hosoka sy ny koliloly amin'ireo fifaninanana andraisana Mpitsara, Mpirakidraharaha ary Mpandraharahan'ny Fonja ;
- Fanatsarana ny fiahiana ny fahasalamana, ny fidiovana ary ny famerenana amin'ny fiarahamonina ireo voafonja ;
- Fampiroboroana ireo toby famaizana mpamokatra mba hiantohana ny sakafon'ireo voafonja ;
- Fanohizana sy fanamafisana ny fampiasana ny haitao nomerika eo anivon'ny Ministeran'ny Fitsarana sy ireo sampandraharaha ao aminy ;
- Fandrindrana ny tetikasa sy fampitaovana fiara sy ny maro hafa ny Ministeran'ny Fitsarana ho fampandehanana ny asa.

CONVENTION N° CMG 1805 02T

CONVENTION DE CREDIT

en date du 19 juin 2026

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

L'Emprunteur

66
8

TABLE DES MATIERES

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1 Définitions	7
1.2 Interprétation	7
2 MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	7
2.1 Crédit	7
2.2 Destination.....	7
2.3 Absence de responsabilité	7
2.4 Conditions suspensives.....	7
3 MODALITES DE VERSEMENT	8
3.1 Montant des Versements	8
3.2 Demande de Versement	8
3.3 Réalisation du versement.....	9
3.4 Modalités de versement du Crédit	9
3.5 Date Limite de Premier Versement.....	10
3.6 Date Limite de Versement des Fonds	10
4 INTERETS	10
4.1 Taux d'intérêt.....	10
4.2 Calcul et paiement des intérêts	12
4.3 Intérêts de retard et moratoires	12
4.4 Communication des Taux d'Intérêt	13
4.5 Taux effectif global.....	13
5 CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET	13
5.1 Perturbation de Marché	13
5.2 Substitution de l'Indice Initial	14
6 COMMISSIONS	15
6.1 Commission d'engagement	15
6.2 Commission d'instruction.....	16
7 REMBOURSEMENT	16
8 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION	16
8.1 Remboursements anticipés volontaires.....	16
8.2 Remboursements anticipés obligatoires	16
8.3 Annulation par l'Emprunteur.....	17
8.4 Annulation par le Prêteur.....	18
8.5 Limitation	18
9 OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	18

9.1	Frais accessoires	18
9.2	Indemnité d'annulation.....	19
9.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	19
9.4	Impôts, droits et taxes.....	19
9.5	Coûts additionnels	20
9.6	Indemnité consécutive à une opération de change	20
9.7	Date d'exigibilité.....	21
10	DECLARATIONS	21
10.1	Pouvoir et capacité	21
10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve.....	21
10.3	Force obligatoire.....	21
10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	21
10.5	Transfert des fonds	22
10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	22
10.7	Droit applicable ; exequatur	22
10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	22
10.9	Absence d'informations trompeuses	22
10.10	Documents de Projet.....	22
10.11	Autorisations du Projet	23
10.12	Passation des marchés	23
10.13	Pari passu.....	23
10.14	Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées	23
10.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	23
11	ENGAGEMENTS.....	23
11.1	Respect des lois et des obligations	23
11.2	Autorisations.....	24
11.3	Documents de Projet.....	24
11.4	Préservation du Projet.....	24
11.5	Passation des marchés	24
11.6	Responsabilité environnementale et sociale	24
11.7	Financements supplémentaires	25
11.8	Pari passu.....	26
11.9	Délégations	26
11.10	Suivi, contrôle et audit.....	26
11.11	Evaluation du Projet	26
11.12	Listes des Sanctions Financières et Embargo	27

11.13	Origine licite, absence de Pratiques Prohibées	27
11.14	Investigations.....	27
11.15	Visibilité et communication.....	28
11.16	Autres engagements.....	28
12	ENGAGEMENTS D'INFORMATION	28
12.1	Informations Financières	28
12.2	Rapports d'exécution.....	28
12.3	Informations complémentaires	28
13	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT.....	29
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	29
13.2	Exigibilité anticipée.....	31
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	32
14	GESTION DU CREDIT	32
14.1	Palements.....	32
14.2	Compensation.....	32
14.3	Jours Ouverts	32
14.4	Monnaie de paiement.....	32
14.5	Décompte des jours	33
14.6	Place de réalisation et règlements.....	33
14.7	Interruption des Systèmes de Paiement	33
15	DIVERS	34
15.1	Langue.....	34
15.2	Certificats et calculs.....	34
15.3	Nullité partielle.....	34
15.4	Non Renonciation.....	34
15.5	Cessions.....	34
15.6	Valeur juridique	34
15.7	Annulation des précédents écrits	35
15.8	Avenant.....	35
15.9	Confidentialité - Communication d'informations	35
15.10	Délai de prescription.....	35
15.11	Imprévision.....	35
16	NOTIFICATIONS	35
16.1	Communications écrites et destinataires.....	35
16.2	Réception.....	37
16.3	Communication électronique.....	37

17 DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	37
17.1 Droit applicable	37
17.2 Arbitrage.....	37
17.3 Élection de domicile.....	38
18 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	38
19 SIGNATURE ELECTRONIQUE	38
ANNEXE 1A DEFINITIONS	41
ANNEXE 1B INTERPRETATIONS.....	50
ANNEXE 2 DESCRIPTION DU PROJET.....	51
Finalité et objectifs spécifiques du projet	51
INTERVENANTS ET MODE OPERATOIRE.....	52
ANNEXE 3 PLAN DE FINANCEMENT.....	54
ANNEXE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES.....	56
ANNEXE 5A DEMANDE DE VERSEMENT	59
ANNEXE 5B MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX	61
ANNEXE 5C MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX.....	63
ANNEXE 5D MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX.....	64
ANNEXE 6 PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	65
ANNEXE 7 MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET	67
ANNEXE 8 LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE	
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR SON SITE INTERNET	
(NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME OPEN DATA).....	79
ANNEXE 8-1 NOTE DE COMMUNICATION D'OPERATION (NCO)	80
ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX	
ET SOCIAUX DONT L'EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE	
CADRE DU DISPOSITIF DE GESTION DES RÉCLAMATIONS ES	83
ANNEXE 10 MODALITÉS DE PARTAGE DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ.....	84

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, représenté par Docteur Herinjatovo Aimé RAMIARISON, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

(ci-après « [●] » ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Nicolas LE GUEN, en sa qualité de Directeur de l'agence AFD d'Antananarivo, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite réaliser un projet consistant en l'appui au secteur de la justice à Madagascar (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description Du Projet*).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement total du Projet.
- (C) Le Prêteur, établissement public contribuant à la mise en œuvre de la politique d'aide au développement de l'Etat français (conformément à l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier), a manifesté son intérêt pour le financement du Projet.
- (D) Conformément à la résolution n° C20251108 du Comité des Etats Etrangers en date du 10 décembre 2025 le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Definitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interpretations*), sauf indication contraire.

2 MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de quinze millions Euros (EUR 15 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description Du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan De Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 - A (*Conditions Suspensives*).
- (b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II et III de l'Annexe 4 - A (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
 - (ii) pour chaque Versement, le Prêteur a reçu tous les documents pertinents énumérés à l'Annexe 4 - B (*CONDITIONS SUSPENSIVES*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et
 - (iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) L'Emprunteur est à jour de l'ensemble de ses obligations de paiement y compris les frais et commissions dus au titre de la Convention ;
- (3) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (4) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (*Declarations*) est exacte ;

3 MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cinquante (50).

Pour les Versements à taux fixe, chaque Versement sera d'un montant minimum de trois millions d'Euros (EUR 3 000 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à trois millions d'Euros (EUR 3 000 000).

Pour les Versements à taux variable, chaque Versement sera d'un montant minimum de cent-mille Euros (EUR 100 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à cent-mille Euros (EUR 100 000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur, pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*Demande de versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement des Fonds ;
- (c) la Date de Versement est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents pertinents énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), si chaque condition stipulée à l'article 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*Modèle de lettre de confirmation de versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Les fonds seront versés selon la modalité suivante :

3.4.1 Versements directs par le Prêteur aux Prestataires

- (a) L'Emprunteur pourra demander au Prêteur qu'un Versement soit effectué directement en faveur d'un Prestataire pour le paiement dû au titre d'un marché/contrat de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles ou autres prestations de services conclu pour la réalisation de tout ou partie des Dépenses Eligibles du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d'effectuer le Versement direct demandé, et, le cas échéant et sous réserve de l'acceptation du Prêteur, que le Versement concerné soit effectué dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents pertinents énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.1 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.1 (*Versements directs par le Prêteur aux Prestataires*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

3.5 Date Limite de Premier Versement

Le premier Versement au titre du Cr dit devra intervenir au plus tard   la Date Limite de Premier Versement.

A d faut, le Pr teur pourra annuler le Cr dit, conform ment aux stipulations de l'article 8.4(b) (*Annulation par le Pr teur*).

La Date Limite de Premier Versement ne peut  tre report e sauf accord pr alable du Pr teur.

Tout report de la Date Limite de Premier Versement sera (i) assorti de frais et/ou nouvelles conditions financi res et (ii) formalis  entre les Parties par avenant.

3.6 Date Limite de Versement des Fonds

Le versement de la totalit  du Cr dit devra intervenir au plus tard   la Date Limite de Versement des Fonds.

A d faut, le Pr teur pourra annuler le Cr dit Disponible conform ment aux stipulations de l'article 8.4 (*Annulation par le Pr teur*).

La Date Limite de Versement des Fonds ne peut  tre report e sauf accord pr alable du Pr teur.

Tout report de la Date Limite de Versement des Fonds sera (i) assorti de frais et/ou de nouvelles conditions financi res et (ii) formalis  entre les Parties par avenant.

4 INTERETS

4.1 Taux d'int r t

4.1.1 Choix du Taux d'int r t

L'Emprunteur pourra opter   chaque Versement pour l'application d'un Taux d'Int r t fixe ou d'un Taux d'Int r t variable au montant de la Demande de Versement consid r  dans les conditions ci-apr s :

(a) Taux d'int r t variable

Quel que soit le montant du Versement demand , l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Int r t variable qui sera le taux annuel exprim , en pourcentage, et la somme de :

- l'EURIBOR six (6) mois ou, selon le cas, l'Indice de Substitution major  de l' ventuelle Marge d'Ajustement, tels que d termin s conform ment aux stipulations de l'Article 5 (*Changement Du Calcul Du Taux D'interet*) de la Convention ; et
- la Marge.

Toutefois, pour tout Versement pour lequel la premi re P riode d'Int r ts est inf rieure   cent trente-cinq (135) jours, l'EURIBOR pris en consid ration sera, par exception aux stipulations pr c dentes :

- l'EURIBOR un (1) mois ou, selon le cas, l'Indice de Substitution major  de l' ventuelle Marge d'Ajustement, tels que d termin s conform ment aux stipulations de l'Article 5 (*Changement Du Calcul Du*

Taux D'intérêt) de la Convention, si la première Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours ;

- l'EURIBOR trois (3) mois ou, selon le cas, l'Indice de Substitution majoré de l'éventuelle Marge d'Ajustement, tels que déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5 (*Changement Du Calcul Du Taux D'intérêt*) de la Convention, si la première Période d'Intérêts est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours.

(b) Taux d'intérêt fixe

Sous réserve que le montant du Versement demandé soit égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000), l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe au Versement considéré. Le Taux d'Intérêt fixe sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Fixation de Taux pour la Signature et la Date de Fixation de Taux pour le Versement.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.1 Taux d'intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*Choix du Taux*), quelle que soit l'option choisie, ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.1.2 Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt variable sera converti en Taux d'Intérêt fixe conformément aux stipulations ci-après :

(a) Demande de l'Emprunteur ou conversion à l'initiative du Prêteur en cas de Restructuration

L'Emprunteur pourra, à tout moment demander la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'Intérêt variable applicable à un Versement ou à plusieurs Versements dès lors que le montant du Versement ou de la somme des Versements concernés est égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000).

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur une Demande de Conversion de Taux conforme au modèle joint en Annexe 5c (*Modele De Demande De Conversion De Taux*). L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux sera automatiquement annulée.

Le Taux d'Intérêt fixe prendra effet deux Jours Ouvrés après la Date de Fixation de Taux.

Par ailleurs, en cas de Restructuration ou de projet de Restructuration affectant l'Emprunteur et susceptible d'impacter le Crédit, et afin de faciliter l'aboutissement de la Restructuration dans l'intérêt des Parties, le Prêteur pourra procéder à la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'Intérêt variable

applicable à un Versement ou à plusieurs Versements. Une information sera adressée par le Prêteur à l'Emprunteur à cet effet.

(b) Règles applicables à la Conversion de Taux

Le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) concerné(s) sera fixé conformément aux stipulations de l'article (b) (*Taux d'intérêt fixe*) ci-dessus à la première Date de Fixation de Taux suivant la réception par le Prêteur de la demande de Conversion de Taux adressée par l'Emprunteur.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5d (*Modele De Confirmation De Conversion De Taux*).

La Conversion de Taux est définitive et s'effectue sans frais.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (a) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (b) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (c) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par le droit applicable en vertu de l'Article 17.1 (*Droit Applicable*) de la Convention, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois

et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à un taux annuel de deux virgule cinquante-six pour cent (2,56%), sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, et pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un taux de période de un virgule vingt-sept pour cent (1,27%), étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ; et
 - (ii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 2,47% par an ; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5 CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERET

5.1 Perturbation de Marché

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :
 - (i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement, ou
 - (ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts,le Prêteur en informera l'Emprunteur.
- (b) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :
 - (i) la Marge ; et

- (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Échéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.

5.2 Substitution de l'Indice Initial

5.2.1 Définitions

« **Autorité Compétente** » désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

« **Évènement de Substitution de l'Indice Initial** » désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

- (a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative ;
- (b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet événement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;¹
- (c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :
 - (i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,
 - (ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou
 - (iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;
- (d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou
- (e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

« **Indice Initial** » désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

« **Date de Disparition de l'Indice Initial** » désigne :

- (a) s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes (a), (d) et (e) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et

¹ A maintenir pour éviter que cet événement ne puisse être considéré comme un cas de remboursement anticipé obligatoire (Illégalité pour le Prêteur).

- (b) s'agissant d'un des événements visés aux paragraphes (b) et (c) de la définition Événement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.
- 5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Événement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (l'« Indice de Substitution ») qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la « Marge d'Ajustement ») et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.
- 5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.
- 5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.
- 5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (*Substitution de l'Indice Initial*) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (*Perturbation de Marché*).

6 COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur la somme : (i) du Crédit Disponible et (ii) du montant des Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions d'engagement suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain (inclus) de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance tant que le Crédit Disponible est supérieur à zéro, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) calculée sur le montant nominal du Crédit et qui a été versée en totalité avant la Date de Signature.

7 REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 15 août 2033, la dernière le 15 février 2048.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*).

8 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant la fin de la Période de Différé. A compter du jour suivant la fin de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal² ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

² A adapter si les échéances de remboursement ne sont pas égales et définies en annexe.

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Décisions et instructions de l'Etat français : le Gouvernement français a annoncé son intention ou a décidé de rompre, suspendre ou interrompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec l'Emprunteur ou le Gouvernement du pays de l'Emprunteur ; ou l'Emprunteur a rompu ou a annoncé rompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec la France ; ou
- (c) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (d) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée Du Crédit*) ;
- (e) [Défaut de justification de l'utilisation des fonds : l'Emprunteur ne justifie pas de manière satisfaisante pour le Prêteur l'utilisation des Avances au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds]³ ;
- (f) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :
 - (i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 EUR) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.
 - (ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le Prêteur approuve tout plan de réhabilitation établi par l'Emprunteur.
 - (iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (d) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés à l'Article 13.2 (*Exigibilité anticipée*).

L'Emprunteur sera tenu de payer immédiatement, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement des Fonds, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient

³ A supprimer si l'option versement par Avances renouvelables n'est pas retenues.

couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la Date Limite de Premier Versement ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés Et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9 OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encouru dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel

elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.

- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%)⁴ calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- (a) l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- (b) des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention et ses éventuels avenants seraient assujettis.

9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre de la Convention, nets de toute Retenue à la Source.

⁴ Consulter PNF pour indiquer le pourcentage applicable.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l’Emprunteur, le montant de son paiement au titre de la Convention devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L’Emprunteur s’engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l’Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l’exception des Impôts dus en France.

9.5 Coûts additionnels

L’Emprunteur paiera au Prêteur dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (a) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l’un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (b) toute réduction d’un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l’exécution de ses obligations au titre de la Convention.

9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l’Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (a) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (b) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, l’Emprunteur indemniserà le Prêteur contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L’Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations De Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10 DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Declarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 - A (*Conditions Suspensives*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (*Droit Applicable, Competence Et Election De Domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l’Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L’Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d’autres obligations de l’Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l’exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l’Emprunteur ou engageant l’un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l’Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l’Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d’Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d’Exigibilité Anticipée n’est en cours ou n’est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l’Emprunteur susceptible d’avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d’informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l’Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n’ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d’induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d’une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d’informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n’ont pas été modifiés, n’ont pas pris fin, et n’ont pas été suspendus, sans l’accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n’est pas contestée.

10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.12 Passation des marchés

L'Emprunteur déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs stipulations, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements par l'Emprunteur à ses obligations au titre des Directives susvisées.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention.

L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de tous les marchés relatifs à la réalisation de tout ou partie du Projet respectent les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, y compris les marchés conclus, et/ou dont la passation a débuté, antérieurement à la Date de Signature et que l'AFD refinance.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.14 Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées

L'Emprunteur déclare :

- (a) que les fonds qui sont ou seront le cas échéant investis dans le Projet, autres que ceux du Crédit, proviennent en totalité du budget de l'Etat;
- (b) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée ;
- (c) qu'il n'a commis, ni participé à, aucun acte contrevenant aux lois applicables en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.;

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11 ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter:

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité, en matière de droit du travail, et en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées ; et
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre au Prêteur pour non-objection ou pour information, selon le cas, tout Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet et financés au moyen du Crédit, l'Emprunteur s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

En cas de non-respect par l'Emprunteur des Directives pour la Passation des Marchés, le Prêteur pourra déclarer les coûts y afférents inéligibles au titre de la présente Convention et demander la restitution des fonds du Crédit utilisés pour le règlement de ces coûts inéligibles.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

11.6.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur :

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) figurant en Annexe 6 ;
- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi semestriel de la mise en œuvre du PEES.

11.6.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales (ES)

- (a) L'Emprunteur (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par le Prêteur en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES a pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention.
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer, aux experts (tel que défini dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la conciliation, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés à Annexe 9 (*Liste Non Exhaustive Des Documents Environnementaux Et Sociaux Dont L'emprunteur Autorise La Communication Dans Le Cadre Du Dispositif De Gestion Des Réclamations Es*).

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (a) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (b) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Prestataires.

11.10 Suivi, contrôle et audit

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi, de contrôle et/ou d'audit ayant pour objet l'évaluation des conditions, y compris financières, de réalisation et d'exploitation du Projet, ainsi que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

L'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi, de contrôle et d'audit par an.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre du Crédit, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

11.11 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un rapport contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficience) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés et conduire l'évaluation de façon impartiale.

L'Emprunteur sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation, de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final.

L'Emprunteur accepte que ce rapport fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet du Prêteur.

11.12 Listes des Sanctions Financières et Embargo

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à ce qu'aucun fonds ni ressource économique du Projet ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou dégagé au profit de personnes, groupes ou entités visés par les Listes des Sanctions Financières ; et
- (b) à ne pas financer, acquérir ou fournir de matériel et de service et/ou à ne pas intervenir dans des secteurs en violation des Embargos.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront à l'Emprunteur que dans la mesure où elles ne conduiraient pas à la violation par cet Emprunteur et/ou le Prêteur de l'une quelconque des dispositions du Règlement (CE) n° 2271/96 (tel que modifié ou mis à jour à une date donnée) ou d'un Règlement européen anti-boycott similaire, dans la mesure où ces règlements leur sont applicables.

11.13 Origine licite, absence de Pratiques Prohibées

L'Emprunteur s'engage:

- (a) à utiliser les fonds du Crédit en conformité avec la Politique générale du groupe AFD en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées telle que disponible sur son Site Internet ;
- (b) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (c) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Pratiques Prohibées ;
- (d) dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (e) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte des Pratiques Prohibées, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (f) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

11.14 Investigations

L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à tout tiers mandaté par celui-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de Pratique Prohibée. À cet effet, le Prêteur ou tout tiers mandaté par lui est autorisé notamment à :

- (a) s'entretenir avec toute personne qui pourrait disposer d'informations au sujet d'une allégation de Pratique Prohibée ;
- (b) mener des audits et des contrôles, sur pièce et sur place, comme le Prêteur le jugerait utile, et notamment à avoir accès aux livres et écritures comptables ou à toute autre

documentation relative au Projet détenus par l'Emprunteur ou par toute personne ou entité en relation avec le Projet ;

- (c) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ; et
- (d) réaliser toutes démarches et actions nécessaires à ces enquêtes.

L'Emprunteur s'engage à ce que les dossiers d'appels d'offres, les contrats et sous-contrats financés par les fonds du Crédit permettent l'application du présent Article.

Le non-respect de cet Article par l'Emprunteur pourrait, à la discrétion du Prêteur, être constitutif de Pratique Non-Coopérative.

11.15 Visibilité et communication

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

Au sens du Guide de Visibilité et de Communication, le Projet est soumis à des obligations de de visibilité et de communication de niveau 1.

11.16 Autres engagements

L'Emprunteur s'engage à élaborer et adopter des modèles économiques et de gestion des écoles soutenues dans le cadre du Projet de sorte à mieux encadrer et planifier l'effort budgétaire induit.

12 ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements D'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi qu'un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (*Modele De Rapport De Suivi Des Indicateurs Du Projet*).

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (*Modele De Rapport De Suivi Des Indicateurs Du Projet*).

12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

13 EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le

Prêteur aura avisé l’Emprunteur ou que l’Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l’avis du Prêteur, elle n’a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L’Emprunteur ne respecte pas l’une quelconque des stipulations au titre de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l’un quelconque de ses engagements pris au titre de l’Article 11 (*Engagements*) et de l’Article 12 (*Engagements D’information*) de la Convention.

A l’exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.12 (*Listes des Sanctions Financières et Embargo*) et 11.13 (*Origine licite, absence de Pratiques Prohibées*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d’Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu’il peut être remédié à l’inexécution et qu’il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l’Emprunteur de l’inexécution et (B) la date à laquelle l’Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l’article 11.13(e) (*Origine licite, absence de Pratiques Prohibées*).

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l’Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l’Article 10 (*Declarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l’Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) Défaut croisé

- (i) Sous réserve du paragraphe (iii), une Dette Financière quelconque de l’Emprunteur n’est pas payée à sa date d’échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Sous réserve du paragraphe (iii), un créancier, auprès duquel l’Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l’exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d’un cas de défaut (quelle qu’en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.
- (iii) Aucun Cas d’Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13(e) (*Défaut croisé*) si le montant individuel de la Dette Financière ou l’engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à deux millions Euros (2 000 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l’Emprunteur d’exécuter l’une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l’Emprunteur) ou une mesure susceptible d’avoir, selon l’avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L’un des événements suivant se réalise :

- (i) suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- (ii) non réalisation complète du Projet à la date d’Achèvement Technique ; ou
- (iii) l’Emprunteur se retire du Projet ou cesse d’y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l’Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l’une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n’est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d’être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d’avoir, selon l’avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l’Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l’Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l’Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l’un des Cas d’Exigibilité Anticipée mentionné à l’Article 13.1 (*Cas d’Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l’Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d’éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l’Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.3 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14 GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- (a) frais accessoires,
- (b) commissions,
- (c) intérêts de retard et moratoire,
- (d) intérêts échus,
- (e) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Sans préjudice du calcul de la Période d'Intérêts qui restera inchangée, tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.
- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
 - Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention.
- (d) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

15 DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Chaque Partie s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle elle aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) De plus, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention; (iii) à l'Etat français, et en particulier aux ministères dont le Prêteur relève, pour les besoins de l'activité du Prêteur .
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme open data) les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'Annexe 8 (*Liste Des Informations Que L'emprunteur Autorise Expressément Le Preteur A Faire Publier Sur Son Site Internet (Notamment Sur Sa Plateforme Open Data)*).

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

15.11 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

16 NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Ministère de l'Economie et des Finances

Adresse : BP 61 Antaninarenina

101 Antananarivo

MADAGASCAR

A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Copie :

Direction de la Dette Publique

Adresse: Bâtiment Mass Explorer Business Park Ankorondrano,
BP 129 101
Antananarivo

MADAGASCAR

Adresse courriel : tresorddp@gmail.com

Téléphone: (261) 34 07 621 87

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD D'ANTANANARIVO

Adresse : 23 rue Razanakombana Ambohitovo

BP 557 Antananarivo 101

MADAGASCAR

Téléphone : (261 20) 22 200 46

Télécopie : (261 20) 22 347 94

A l'attention de : Directeur de l'agence AFD d'Antananarivo

nt
e

Copie :

AFD SIEGE

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

A l'attention de: Directeur du département Trois Océans

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17 DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

Nonobstant ce qui précède, la renonciation à l'immunité d'exécution ne s'applique pas aux catégories de biens énumérées ci-après appartenant à l'Emprunteur, dans la mesure où ces biens bénéficient d'une protection impérative en vertu du droit international applicable :

- (i) les biens affectés à une mission diplomatique ou consulaire ;
- (ii) les biens relevant de fonctions militaires ;
- (iii) ou plus généralement les biens affectés à un service public essentiel.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*).

18 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de la réalisation des conditions énoncées à l'Annexe 4-A - Partie II et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 15.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 12.3 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance; les stipulations de l'article 11.6.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales (ES)*) continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

19 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention doit être signée au moyen d'une signature électronique :

- (a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

- (c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.
- (d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.
- (e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France :
 - (i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
 - (ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
 - (iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
- (f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Antananarivo, le 19 juin 2026.

L'EMPRUNTEUR

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



Représenté par :

Nom : Docteur Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Qualité : Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

Nom : Nicolas LE GUEN

Qualité : Directeur de l'AFD à Madagascar



Cosignataire, son Excellence M Arnaud GUILLOIS, Ambassadeur de France

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Guillois", written over a horizontal line.

ANNEXE 1A DEFINITIONS

Acte(s) de Terrorisme	désigne : (i) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site : https://legal.un.org/ola/Default.aspx) ; (ii) toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (iii) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Actes de Corruption	désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une

	Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Blanchiment de Capitaux	désigne : (i) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou (ii) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
Capital Restant Dû	désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées

	conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30 juin 2032.
Dates d'Échéance	désigne les 15 août et 15 février de chaque année.
Date de Fixation de Taux	désigne, pour chaque Versement à taux fixe ou Conversion de Taux, le mardi ou jeudi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète ou de la Demande de Conversion de Taux, étant entendu que cette demande doit être reçue par le Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mardi ou jeudi.
Date de Fixation de Taux pour la Signature	désigne le 17 juin 2026.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Premier Versement	désigne le 10 février 2027.
Date Limite de Versement des Fonds	désigne le 30 juin 2031, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Demande de Versement	désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5 (<i>Demande De Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	désigne les dépenses relatives aux investissements des composante(s) 1,2 et 3 du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 (<i>Plan De Financement</i>)).
Dette(s) Financière(s)	désignent toute dette financière relative à : (i) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ; (ii) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; (iii) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; (iv) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.
Directives pour la Passation des Marchés	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le document intitulé "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers", tel qu'en vigueur à la Date de Signature,

	disponible sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l’Emprunteur.
Documents de Projet	désignent l’ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l’Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : – le manuel de procédures du Projet ; – les contrats de maîtrise d’œuvre des travaux ; – les contrats de travaux, de matériels et d’équipements ; – les contrats de prestations intellectuelles et de services (assistance à maîtrise d’ouvrage, évaluation, communication etc.).
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif et défavorable sur : (i) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ; (ii) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet ; (iii) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou (iv) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.
Embargo(s)	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d’un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d’un Etat, ou à destination et/ou au bénéfice de personnes physiques ou morales visées par des mesures restrictives sectorielles ou commerciales pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l’Union Européenne ou la France A titre d’information uniquement, et sans que l’Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour l’Union européenne, les mesures restrictives peuvent être consultées à l’adresse suivante : EU Sanctions Map
Etablissement Financier de Référence	désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l’un des systèmes de diffusion international d’informations financières ses cotations d’instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
EURIBOR	désigne, le taux interbancaire applicable à l’Euro pour des dépôts en Euros d’une durée comparable à la période considérée tel que déterminé par le <i>European Money Markets Institute</i> (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d’Intérêts.

Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Financement du Terrorisme	désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un Acte de Terrorisme.
Fraude	désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Prestataires	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur par l'un quelconque de ses Prestataires en charge de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, telle que, par exemple, une garantie de bonne exécution ou une garantie de remboursement d'avance de démarrage.
Guide de Visibilité et de Communication	désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant à l'Emprunteur et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise à l'Emprunteur à la signature.
Impôt	désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé⁵	désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation : — si le remboursement intervient avant le 16 ^{ème} anniversaire (exclu) de la Date de Signature : trois pourcent (3%) ;

⁵ Le nombre de paliers est fonction du couple durée/différé du prêt. Consulter l'avis PNF pour renseigner les taux applicables.

	– si le remboursement intervient entre le 16^{ème} anniversaire (inclus) et le 20^{ème} anniversaire (exclu) de la Date de Signature: deux virgule cinq pour cent (2,5%) ; – si le remboursement intervient après le 20^{ème} anniversaire (inclus) : deux pour cent (2 %).
Interruption des Systèmes de Paiement	désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie : (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des de la Convention ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour Target	désigne un jour quelconque où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2</i> (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Liste(s) des Sanctions Financières	désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises à des sanctions financières, prévoyant des mesures de gel des avoirs et/ou interdisant la mise à disposition de fonds et de ressources économiques à leur bénéfice, adoptées par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, l'Union européenne et la France, la liste unique de gels des avoirs peut être consultée à l'adresse suivante : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List .
Marge	désigne moins zéro virgule soixante-sept pour cent (-0,67%) par an.
Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD	désigne l'utilisation non conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant au Prêteur, faite sciemment, par imprudence ou par négligence.

Origine Illicite	désigne une origine de fonds provenant (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommendations%202012.pdf) ; (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant quatre-vingt-quatre (84) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement des Fonds.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.
Perturbation de Marché	désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par le <i>European Money Markets Institute</i> (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Fixation de Taux ; ou (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée, ou la Date de Fixation de Taux une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
PEES	désigne le plan d'engagement environnemental et social figurant en Annexe 6. Document opérationnel présentant les engagements pris par l'Emprunteur pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les

ml

2

	mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan De Financement</i>).
Polices d'Assurances	désignent les polices d'assurances éventuellement souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.
Pratiques Anticoncurrentielles	désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Pratique(s) Prohibée(s)	désigne les Pratiques Anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, la Fraude, la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
Pratiques Non-Coopératives	désigne : (i) le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête du Prêteur portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées ; (ii) le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le cadre d'une enquête menée par le Prêteur ou dans le but d'empêcher le Prêteur de poursuivre une enquête ; ou (iii) tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels du Prêteur en matière d'audit, d'inspection

	ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.
Prestataire(s)	désigne une personne physique ou morale, qui a signé un contrat ou un marché avec l'Emprunteur, pouvant être notamment un fournisseur, une entreprise de travaux ou entrepreneur, un consultant ou un prestataire de services.
Projet	désigne le projet tel que décrit en l'Annexe 2 (<i>Description Du Projet</i>).
Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement du Dispositif de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié.
Restructuration	désigne tout réaménagement de dette, et de façon générale toute opération de traitement de dette, initié par et/ou organisé, adopté dans un cadre formel ou informel tel que le Club de Paris.
Retenue à la Source	désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	désigne deux virgule quarante-sept (2,47%) l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Fixation de Taux pour la Signature, le Taux Index constaté le 17 juin 2026 est de trois virgule soixante-deux (3,62 %) l'an.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités De Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné.

ANNEXE 1B INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 DESCRIPTION DU PROJET

Finalité et objectifs spécifiques du projet

La finalité du projet est de renforcer l'Etat de Droit à Madagascar en soutenant l'amélioration et la modernisation du fonctionnement de la justice pour les justiciables et les citoyens de Madagascar. Il participe de manière transversale à la lutte contre la corruption et l'amélioration de la gouvernance dans les institutions publiques et le secteur privé.

L'objectif général est de favoriser la mise en place d'une justice plus efficace et accessible. Les régions d'Analamanga, d'Atsinanana et de Sava ont été choisies comme zone d'intervention pilote du projet. Cette circonscription géographique, basée notamment sur le principe de continuité des appuis de la phase précédente (projets PAJMA et FANARENANA), devrait accroître les impacts du projet qui a néanmoins vocation à déployer ses effets au niveau national via l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG) et l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), et via l'accompagnement des Directions générales du ministère de la justice dans l'exercice de leurs missions respectives.

Cet objectif global se décline en trois objectifs spécifiques :

Objectif spécifique 1 (OS1) : Améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des juridictions ;

Objectif spécifique 2 (OS2) : Renforcer l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses missions et améliorer les conditions de vie et de réinsertion sociale des détenus ;

Objectif spécifique 3 (OS3) : Accompagner et renforcer le ministère de la justice dans le pilotage de sa politique sectorielle et dans la mise en œuvre du projet.

Contenu du projet

Le projet se décline en 3 composantes :

(i) **Composante 1 : améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des juridictions** grâce notamment à :

- la construction et l'équipement d'une nouvelle école de la magistrature et des greffes d'une capacité de 200 élèves (à confirmer lors de la programmation) afin de répondre aux besoins de formation et de recrutement de magistrats, greffiers et greffiers en chef du pays.

Parallèlement, la mise en fonctionnement de l'ENMG sera accompagnée par de l'expertise française, afin que le management et l'équipe pédagogique de l'école soient en mesure (i) d'anticiper la prise en main du futur bâtiment (sur les aspects organisationnels, logistiques et de gouvernance dont l'établissement d'un modèle financier), (ii) de réviser et de déployer les curricula de formation initiale et les modules de formation continue, (iii) d'assurer l'organisation des concours d'entrée à l'ENMG selon des procédures sécurisées. Le périmètre exact de cet accompagnement sera défini au début de la mise en œuvre du projet.

Les autorités (en lien avec les directions des écoles) s'engagent à élaborer et adopter des modèles économiques et de gestion des écoles soutenues dans le cadre du Projet de sorte à mieux encadrer et planifier l'effort budgétaire induit.

- la poursuite de la digitalisation,
- l'appui aux tribunaux de première instance et le contrôle des juridictions,
- des actions pour renforcer l'accès et l'information des citoyens à leurs droits et au fonctionnement de la justice.

(ii) **Composante 2 : renforcer l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses missions et améliorer les conditions de détention** grâce notamment à :

- un appui à l'ENAP sur la formation initiale et continue.
Afin d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage à l'ENAP, des travaux de réhabilitation et d'extension seront engagés. Ils incluent la construction et l'équipement de nouvelles salles de classe, de locaux administratifs (archivage, traitement des concours, service informatique), de logements pour 50 étudiantes et 80 étudiants (chiffres à affiner lors de la programmation), d'un nouveau réfectoire, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.
- la poursuite de la digitalisation notamment des greffes pénitentiaires,
- le contrôle des établissements pénitentiaires,
- la sélection et la mise en œuvre d'un ou de projet(s) porté(s) par des OSC pour améliorer les conditions de vie et de réinsertion sociale des détenus particulièrement dans la région de Sava.

(iii) **Composante 3 : accompagner et renforcer le ministère de la justice dans le pilotage de sa politique sectorielle et dans la mise en œuvre du projet** grâce notamment :

- Au renforcement de capacités des directions impliquées dans l'exécution du projet via le recrutement d'expertises ciblées,
- A la réalisation régulière de missions de supervision du projet,
- A l'achat de véhicules utiles à la réalisation du projet et dont la liste et l'affectation devra faire l'objet d'un avis de non objection de l'AFD,
- A une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le ministère sur les enjeux prioritaires du projet : infrastructures, digitalisation, expertise judiciaire pénale, expertise E&S etc.
- A l'évaluation à mi-parcours du projet.

Toutes les infrastructures du projet seront conçues pour être résilientes face aux aléas climatiques notamment aux risques éventuels d'inondation et d'épisodes cycloniques.

Intervenants et mode opératoire

Le ministère de la justice est le bénéficiaire et assurera la maîtrise d'ouvrage du projet via une unité de gestion de projet (UGP) rattachée au Secrétariat Général et en étroite relation avec toutes les Directions Générales et entités au sein du ministère, notamment de l'administration judiciaire (DGAJER) et pénitentiaire (DGAP). Un(e) Coordonnateur(trice) de l'UGP sera désigné(e) par le ministère de la justice (après ANO de l'AFD).

Un **comité de pilotage**, instance d'orientation et de décision, se réunira deux fois par an. Ses missions incluront notamment la validation des rapports d'exécution et l'adoption des décisions

visant à réorienter la programmation annuelle, le cas échéant. Ce comité réunira les membres suivants : Ministre de la justice (ou son représentant), Président du Comité de Pilotage ; un représentant du ministère de l'Economie et des Finances; Directeur général des programmes et des ressources (DGPR) ; Directeur général des affaires judiciaires et des réformes (DGAJER) ; Directeur général de l'administration pénitentiaire (DGAP) ; Coordonnateur du contrôle judiciaire des juridictions et des Etablissements pénitentiaires (CCJEP) ; tout autre Directeur général du Ministère de la justice si nécessaire ; Directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) ; Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature et des greffes (ENMG) ; Coordonnateur du Projet ; Directeur des programmes et du suivi-évaluation (DPSE) ; les OSC de la composante 2, les chefs d'équipes AMO et représentants de l'AFD et du SCAC (et de l'UE ou autre bailleur intervenant dans le secteur), en tant qu'observateurs.

Au niveau opérationnel, un **comité technique de projet** sera mis en place et composé des représentants des principales directions, de l'UGP, de l'AMO et de l'AFD, qui se réuniront au moins une fois par trimestre (voir une fois par mois au démarrage du projet). Il facilitera la bonne exécution du projet en assurant la fluidité et la qualité de la transmission d'information parmi tous les acteurs du projet et identifiera les enjeux, les moyens pour y remédier afin d'assurer efficacité et qualité dans l'exécution du projet.

Une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage (AMO) fournira des appuis techniques et méthodologiques et contribuera au renforcement des compétences des ressources humaines du ministère de la justice. Expertise France sera mobilisée (sous la modalité EF prestataire de l'AFD) pour les activités de formation initiale et continue et le renforcement du management des écoles. Elle réalisera ses prestations en lien avec le reste du dispositif d'AMO. Le périmètre exact de l'AMO sera défini en début de mise en œuvre du projet.

S'agissant des activités relatives à l'amélioration des conditions de détention de la composante 2, elles seront mises en œuvre par un/des consortiums d'OSC recruté(s) via un appel à projets lancé par le ministère de la justice. Le cahier des charges de cet appel fera l'objet d'un ANO de l'AFD et inclura des critères administratifs et financiers. A l'issue de la sélection du/des projets, les OSC contractualiseront avec le ministère de la justice via un contrat de MOA Délégué (préalablement validé par l'AFD). Chaque consortium préparera un plan de passation des marchés (PPM) au démarrage du projet pour l'achat des matériels et prestations nécessaires à la réalisation des activités. La passation des marchés sera conforme aux directives de l'AFD, qui donnera son avis de non objection sur les PPM.

ANNEXE 3 PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Le financement provient d'une ligne de crédit de 15M€ et d'une subvention sur ligne 209 pour un montant de 7 M€.

Plan de financement envisagé	Montant en millions d'euros	%
AFD	22	100%
<i>PSC – CMG 1805 02T</i>	15	68%
<i>Sub. 209 – CMG 1805 04V et 01S</i>	7	32%
Autofinancement		
Reste à financer	0	0%
Total TTC	22	100%

Le coût total du projet est réparti comme suit :

Coût estimatif du projet (programme)	Montant Prêt en M€ CMG 1805 02T	Montant subvention en M€ CMG 1805 04V et 01S	Total	%
Composante 1	10	1,6	11,6	52,7%
- Travaux et équipement ENMG	9			
- AMO, MOE, études, BCT	1			
- Autres activités		1,6		
Composante 2	2,7	2,1	4,8	21,8%
- Travaux et équipement ENAP	2,2			
- AMO, MOE, études, BCT	0,5			
- Consortium OSC		1,5		
- Autres activités		0,6		
Composante 3	0,8	2,6	3,4	15,5%
- EF		1		
- AMO		1		
- Véhicules	0,8			
- Coordination du projet		0,6		
Divers et imprévus	1,5	0,5	2	9,1%
Suivi-évaluation, communication, audit		0,2	0,2	0,9%
Total HT	15	7	22	

Le budget présenté ci-dessus est estimatif. Tout changement concernant les composantes, leurs coûts et les modalités de financement devra faire l'objectif d'un accord écrit formalisé entre l'Emprunteur et le Prêteur, par échange de lettres et/ou aide-mémoire de mission et/ou avis préalable de non objection du Prêteur.

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées dans le cadre des investissements du projet (prestations intellectuelles, travaux, équipements et matériels).

PARTIE III – DEPENSES NON ELIGIBLES

Sont réputées non éligibles toutes les dépenses qui ne relèvent pas de la catégorie des dépenses éligibles.

Les éventuelles indemnités de fonction et de responsabilité ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles au projet.

ANNEXE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

A- CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
 - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention ;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la Convention en son nom et pour son compte.
- (ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- (iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans la décision mentionnée au paragraphe (i) et dans le certificat mentionné au paragraphe (ii) ;
- (iv) La requête de financement du présent Projet ;
- (v) Une copie du titre foncier attestant que le terrain prévu pour accueillir la construction de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG) est propriété du ministère de la justice/ENMG ;
- (vi) Une lettre d'engagement du financement et du calendrier de réalisation de la viabilisation de la parcelle attribuée à l'ENMG.

PARTIE II – CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) La loi autorisant la ratification de la Convention ainsi que le Décret portant ratification de la Convention, tous deux revêtus de la mention « ampliation conforme », signés par le Secrétaire Général du gouvernement ;
- (ii) La justification de ce que l'emprunt, à la Date de Signature de la présente Convention de Crédit, n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;
- (iii) L'avis juridique, jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond, émanant du ministère de la Justice de l'Emprunteur qui atteste que la Convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et à force obligatoire pour l'Emprunteur.

(b) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités de ratification, d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (ii) Des Documents de Projet suivants :
 - Le manuel de procédures du Projet, ayant reçu l'avis de non-objection de l'AFD ;
et, pour chacun de ces Documents de Projet :
 - une copie Certifiée Conforme de chacun des Documents de Projet dûment signé par chacune des parties audit document ;
 - documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
 - documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.
- (iii) D'un Plan de Passation des Marchés, tel que défini dans les Directives pour la Passation des Marchés, ayant reçu l'avis de non-objection préalable du Prêteur ;
- (iv) Du programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet ayant reçu l'avis de non-objection préalable du Prêteur.

B- CONDITIONS SUSPENSIVES COMPLEMENTAIRES A CHAQUE VERSEMENT

(a) En cas de Versement direct aux Prestataires :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

ANNEXE 5A DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4 (*Intérêts*) et de l'Article 5 (*Changement Du Calcul Du Taux D'interet*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt [(sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous)], y compris lorsque ce dernier est déterminé par référence à un Indice de Substitution et, le cas échéant, une Marge d'Ajustement notifiés par le Prêteur postérieurement à la survenance d'un Evènement de Substitution de l'Indice Initial.

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avvertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au(x) compte(s) dont les caractéristiques sont les suivantes :

[OPTION 1 : En cas de Versement sous forme d'Avance ou de Refinancement]

- (a) Nom de l'Emprunteur : [●]
- (b) Adresse de l'Emprunteur : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque de l'Emprunteur : [●]

[OPTION 2 : En cas de Versement direct au(x) Prestataire(s)]

A noter qu'il est possible d'effectuer plusieurs règlements à différents Prestataires au titre d'un seul Versement au sens de la Convention. S'il y a plusieurs Prestataires, les informations à compléter doivent être fournies pour chaque Prestataire

- (a) *Nom du Prestataire : [●]*
- (b) *Adresse du Prestataire : [●]*
- (c) *Numéro de compte IBAN : [●]*
- (d) *Numéro SWIFT : [●]*
- (e) *Banque et adresse de la banque du Prestataire : [●]*

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) :

[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

ANNEXE 5B MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])

[Option : taux d'intérêt variable :

- Taux d'intérêt applicable : égal à la somme de l'EURIBOR six (6) mois⁶ et de la Marge⁷

[Option : taux d'intérêt fixe :

- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)⁸

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux pour la Signature : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

[Il est rappelé que le Taux d'Intérêt ci-dessus pourra varier dans les conditions prévues aux articles (b)(a) (Taux d'intérêt variable) et 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) de la Convention.]⁹

⁶ Si l'EURIBOR six (6) mois n'est pas disponible à la date de la confirmation de versement en raison de la survenance d'un Evènement de Substitution, l'Indice de Substitution, les modalités précises de substitution de ce dernier à l'Indice Initial et les taux effectifs globaux y afférents seront communiqués à l'Emprunteur dans un courrier séparé.

⁷ Supprimer en cas de Taux d'Intérêt fixe.

⁸ Issu de la fixation de taux

⁹ Supprimer en cas de Taux d'Intérêt fixe.

ut
8

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 5C MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Nom de l'Emprunteur –Convention de crédit n°

Nous nous référons à la convention de crédit n° [●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En application de des stipulations de l'article 4.1.2 (*Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe*) de la Convention, nous vous demandons de bien vouloir convertir le Taux d'Intérêts variable de(s) Versement(s) suivant(s) :

- [énumérer les Versements concernés]

en Taux d'Intérêts fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Cette demande de conversion de taux doit être considérée comme nulle et non avenue si le Taux d'Intérêt fixe applicable excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%).

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

ANNEXE 5D MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Nom du Prêteur –Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d'intérêt variable en taux d'intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [●], nous vous informons, par les présentes, que le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) pour lequel (lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe en application de l'Article 4.1.2 (*Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe*) de la Convention, est de : :

[] % par an.

Ce Taux d'Intérêt fixe, calculé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1 (*Choix du Taux d'intérêt*), s'appliquera au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe à compter du [●] (date d'effet).

Nous vous informons en outre que :

Le Taux effectif global annuel du Crédit est de [●]% ;

Le Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] du Crédit est de [●]%

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour le Prêteur

ANNEXE 6 PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
Expertise E&S	Désignation d'un référent en charge du suivi des sujets E&S au sein de la maîtrise d'ouvrage	Ministère de la Justice	Projet	Dès la constitution de l'Unité de Gestion de Projet	ANO AFD sur le CV du référent
Sélection / design des projets de réhabilitation et d'aménagement	Conformément au Cadre de gestion environnemental et social (CGES), exclusion des projets pouvant entraîner des acquisitions de terres, enjeux foncier, déplacements d'activités / de population locale ou impacts sur la biodiversité	Référent E&S Ministère de la Justice	Projet	Pendant la phase de préparation des activités	Sélection des sous-projets
Catégorisation projets	Procéder à la demande de catégorisation des sous-projets auprès de l'Office National pour l'Environnement (ONE) ;	Référent E&S Ministère de la Justice ONE	Projet	Pendant la phase de préparation des activités	Récépissé de l'ONE sur les différentes catégorisations
Permis, approbations et autorisations	Obtenir, auprès des autorités compétentes, l'ensemble des permis, approbations et autorisations requis pour le Projet. Se conformer aux conditions associées à ces permis, approbations et autorisations pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet.	Référent E&S Ministère de la Justice	Projet	Préalablement au démarrage de toute activité soumise à autorisation	Transmission à l'AFD des copies des permis, approbations et autorisations
Etudes E&S complémentaires	Conformément au CGES et parallèlement à la réalisation des études techniques détaillées, réalisation d'évaluations E&S simplifiées et définition de Plan de Gestion Environnemental & Social pour maîtriser les enjeux Environnement-Santé-Sécurité notamment liés aux chantiers.	Référent E&S Ministère de la Justice	Projet	Pendant la phase de préparation des activités et avant le lancement des appels d'offres travaux	Evaluations E&S et PGES

26
8

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
Gestion des entreprises et sous-traitants	Intégration des clauses E&S dans les DAO (inclus PGES) et les contrats avec les entreprises et sous-traitants	Référent E&S Ministère de la Justice	Projet	Avant le lancement des appels d'offres	DAO intégrant les spécifications environnementales et sociales des PGES
Gestion des entreprises et sous-traitants	Elaboration de PGES-Travaux par le(s) entreprise(s) de travaux recrutée(s) et mise en œuvre du PGES-Travaux Rapports mensuels transmis à la maîtrise d'ouvrage par l'entreprise	Référent E&S Entreprises de travaux	Projet	Elaboration du(des) PGES-Travaux avant le démarrage des travaux puis mise en œuvre pendant toute la durée des travaux	Rapports de suivi E&S mensuels
Notification des incidents et accidents	Notifier sans délai tout incident ou accident lié au Programme/Projet ou l'affectant, ayant ou susceptible d'avoir des incidences graves sur l'environnement, les populations affectées, le public ou le personnel. Fournir des informations détaillées sur l'incident ou l'accident, en précisant les mesures correctives prises immédiatement pour y remédier, y compris les informations communiquées par les fournisseurs, prestataires et, le cas échéant, l'entité de supervision.	Référent E&S Ministère de la Justice		Immédiatement après la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident	Notification écrite adressée à l'AFD
Suivi et reporting	Rapports semestriels : préparer et transmettre des rapports de suivi périodiques relatifs à la mise en œuvre du Plan d'engagement environnemental et social, incluant le suivi de la mise en œuvre du CGES et en faisant le point sur la gestion des chantiers et des imprévus (plaintes, accidents...).	Référent E&S Ministère de la Justice	Projet	Tous les 6 mois	Rapport transmis à l'AFD, intégré au rapport d'avancement du projet et jugé satisfaisant par l'AFD

ANNEXE 7 **MODELE DE RAPPORT DE SUIVI DES INDICATEURS DU PROJET**

Chaîne de résultats	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Situations de référence / valeurs cibles	Sources et moyens de vérification	Hypothèses critiques (liées au contexte ou programmatique)
Objectif général Contribuer à la modernisation et à l'amélioration des systèmes judiciaire et pénitentiaire notamment les régions d'Antsiranana, d'Analavanga et de Savu			Rapports de suivi-évaluation du PAJMA II (suivi des indicateurs)	Le cadre stratégique de réforme de la Justice et du secteur pénitentiaire à Madagascar reste stable et aligné avec le projet
			World justice project Rule of law index	Les décideurs et les bénéficiaires sont totalement impliqués dans la mise en œuvre du projet
	Evolution de la position de Madagascar dans le classement international de World Justice Project (pour les secteurs suivants : corruption, droits humains, justice pénale)	SR : 112° sur 142 pays		Le financement est suffisant et permet un accompagnement efficace de la mise en œuvre des activités prévues par le projet
		C : amélioration du positionnement de Madagascar conformément aux critères de référence pris dans le calcul de l'index		
Objectifs spécifiques (OS) (OS1) Améliorer le fonctionnement et l'accessibilité de la justice pénale	Proportion de la population carcérale en instance de jugement dans les EP cibles	SR : Ratio condamnés/prévenus (suivi des indicateurs PAJMA 2022) : 45/54 dans la région d'Analavanga et 54/46 dans la région d'Antsiranana. A la MC d'Antalaha (mission mars 2025): 35/65 A la MC de Sambava (mission mars 2025): 89/11 A la MC de Toamasina (mission mars 2025): 50/50 A la MC d'Avaradrano (MoJ septembre 2025) : 32/68 C : Ratio condamnés/prévenus dans les EP cibles : 60/40 Indicateur sexo-spécifique (quartier hommes et femmes)	Rapport annuel spécifique sur l'évolution de la population carcérale contenant le ratio condamné prévenu après récolte traitement et analyse des données provenant des rapports d'inspection, statistiques du MoJ, rapports de la DGAP / CVS et des rapports des missions sur le terrain	L'ensemble des TPI et des établissements pénitentiaires cibles est impliqués dans la mise en place des activités prévues par le projet Le système de financement (subvention et prêt) est opérationnel et permet un financement des activités dès le démarrage du projet.

	Evolution du nombre de magistrats et de greffiers (désagrégation sexo-spécifique)	SR : 296 magistrats et 697 greffiers (greffiers en chef et greffiers de justice) exercent dans 48 TPI sur l'ensemble du territoire (mars 2025) ; TPI de Toamasina (6 magistrats au Parquet et 10 magistrats au Siège) et personnel du greffe - NC TPI d'Antalaha (1 magistrat au Parquet et 3 magistrats au Siège) et personnels du greffe - 4 TPI Sambava (2 magistrats au Parquet et 3 magistrats au Siège) et personnel du greffe - NC TPI d'Avaradrano (4 magistrats au Parquet et 6 magistrats au Siège) et personnel du greffe - NC C : 500 magistrats et 1 000 greffiers (greffiers en chef et greffiers de justice) exercent dans 50 TPI ; TPI de Toamasina (idem) ; TPI d'Antalaha (3 magistrats au Parquet et 5 au Siège) ; TPI Sambava (3 magistrats au Parquet et 5 au Siège) ; TPI d'Avaradrano (3 magistrats au Parquet et 5 au Siège) Ecart inférieur à 30% entre le nombre de femmes et d'hommes dans les effectifs.	Rapports annuels du CSM Rapports annuels DRH Rapports annuels des juridictions Rapports de suivi-évaluation du PAJMA II Statistiques du MoJ
(OS 2) Améliorer le fonctionnement des services pénitentiaire et les conditions de détention	Evolution du nombre de personnels pénitentiaires dans les EP cibles (désagrégation sexo-spécifique)	SR : En mars 2025, 2 447 personnels pénitentiaires répartis dans l'ensemble des 100 EP A la MC d'Avaradrano : 36 (1/12 personnes détenues) A la MC d'Antalaha : 53 (1/30 personnes détenues) A la MC de Sambava : 27 (1/2 personnes détenues) A la MC de Toamasina : 102 (1/12 personnes détenues) Ecart inférieur à 30% entre le nombre de femmes et d'hommes dans les effectifs. C : Ratio compris entre 1/8 et 1/10 (nombre de personnels pénitentiaires/nombre de personnes détenues) pour chacune des MC ciblées par le projet	Rapports annuels du CSM Rapports annuels DRH Rapports annuels des juridictions Rapports de suivi-évaluation du PAJMA II Statistiques du MoJ

66
5

Réalisations attendues	R1.1 Le recrutement, les moyens de formation et la formation des magistrats et greffiers sont améliorés	Nouvelle ENMG construite et équipée Nombre de magistrats et greffiers recrutés dans le cadre de concours sécurisés (Nbre sur effectifs f/h)	SR : ENMG actuelle peu adaptée ; 330 auditeurs de justice (2021, 2022 et 2025) et 390 futurs greffiers (2025) recrutés dans le cadre de concours sécurisés C : construction de la nouvelle ENMG achevée 200 auditeurs de justice et 300 futurs greffiers recrutés dans le cadre de concours sécurisés Ecart inférieur ou égal à 30% entre les nombres de femmes et d'hommes dans les effectifs de recrutement	Plans de construction, APS et APD disponibles, Rapport de réception des travaux Arrêtés organisant les concours ENMG et rapport de remise des diplômes Rapport des partenariats ENMG/ENM et ENG Rapports d'avancement du projet Rapport de mise en œuvre des concours Rapports de formation et enquêtes de satisfaction à l'issue des formations, Rapport d'évaluation du projet	Obtention des subventions d'état pour l'organisation des concours Les autorités sont accompagnées par une AMO et MOE performantes pour les travaux Le foncier pour l'ENMG est sanctuarisé dès la signature de la convention Les écoles sont dotées de moyens budgétaires suffisants pour assurer leur fonctionnement
	R1.2 La performance des TPI en matière pénale est améliorée	Mise en place effective dans le Logipénal d'une interopérabilité avec l'IGAP Mise en place effective d'une maintenance des systèmes (Interopérabilité Logipénal, Cloud, hébergement et support technique/maintenance) Nombre de dossiers d'affaires pénales informatisés par TPI cible avec l'appui du projet Nombre de textes juridiques réformés avec l'appui du projet Nombre de personnes ayant bénéficié d'un coaching sur l'accélération des procédures pénales (nb sur effectifs f/h) Nombre de missions de contrôle des juridictions (BCCI) Nombre de procédures disciplinaires suite aux missions de contrôle réalisés	SR : TPI Toamasina (informatisation du greffe pénal mais données NC) ; TPI d'Antalaha - absence d'informatisation du greffe TPI d'Avaradrano - greffe pénal en cours d'informatisation ; TPI Sambava - non encore inauguré C : TPI Toamasina et TPI d'Avaradrano - 100% des dossiers d'affaires pénales informatisés et extraction des données possibles ; Si la région de SAVA est retenue pour les activités de digitalisation ; TPI d'Antalaha et de TPI de Sambava - 50 % des dossiers d'affaires pénales informatisés et extraction des données possibles ; 70% des magistrats et personnels du greffe satisfaits des missions de coaching	Contrat des prestataires de service Rapports réguliers des entrées/sorties des affaires pénales par TPI cible Rapports d'avancement du projet Statistiques du MoJ sur le traitement des affaires pénales Rapports de formation et enquêtes de satisfaction Rapport d'évaluation du projet Publications du Journal Officiel de Madagascar sur les textes réformés	

		avec l'appui du projet (nb sur effectifs f/h)		Rapports des missions de contrôle	
R 1.3 L'accès au droit et au tribunal est renforcé	Nombre de guichets uniques des greffes et/ou de kiosques d'information fonctionnels Nombre de séances de sensibilisation organisées sur des thématiques intéressant les justiciables (femmes et hommes) et les autorités locales Nombre de séances de sensibilisation sur des sujets concernant spécifiquement les femmes (sur l'ensemble des séances) % de satisfaction sur les séances intéressant spécifiquement les femmes (% sur ration de participants f/h) Nombre de personnes sensibilisées parmi les justiciables et les autorités locales (nb sur effectifs f/h)	SR : Existence d'un kiosque d'information au TPI d'Antalaha. Pas de données disponibles, désagrégées femmes/hommes, sur la satisfaction des usagers C : 80 % des parties prenantes dans les zones pilotes estiment que les informations sur l'accès au droit et au tribunal sont claires	Rapports de mission, Rapport d'enquêtes de satisfaction Rapports d'avancement du projet, Rapport d'évaluation du projet Statistiques du MoJ		
R 2.1 Le recrutement, la formation et le professionnalisme des personnels pénitentiaires sont améliorés	Nouveaux bâtiments pour l'ENAP construits et équipés Nombre de personnels pénitentiaires recrutés et formés dans le cadre de concours sécurisés Nombre de personnels pénitentiaires formés (en formation continue) avec l'appui du projet (nb sur effectifs f/h) Nombre de formations prenant en	SR : Site actuel de l'ENAP dimensionné pour environ 700 élèves (631 présents sur site en mars 2025) 1 349 élèves pénitentiaires (500 en 2022, 249 en 2023 et 600 en 2025) recrutés dans le cadre de concours sécurisés Données concernant la satisfaction des personnels pénitentiaires formées - NC Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) inexistante	Plan de construction, APS et APD, Rapport de réception des travaux Arrêtés organisant les concours ENAP Rapport d'enquête de satisfaction Rapports de mission Rapports des partenariats		

	compte les enjeux spécifiques du genre, sur le nombre de formations dispensées	C : Site de l'ENAP redimensionné pour l'accueil de 1 000 élèves 1 200 élèves recrutés dans le cadre de concours sécurisé 80% des personnels pénitentiaires bénéficiant d'une formation dans le cadre du PAJMA II sont satisfaits Les outils permettant la GPEC existent Ecart inférieur ou égal à 30% entre le nombre de femmes et d'hommes dans les effectifs de recrutement	ENAP Madagascar et ENAP France Rapports d'avancement du projet Rapports de formation Rapport d'évaluation du projet Rapports des missions de contrôle Statistiques du MoJ	
R 2.2 Les conditions de détention et de travail sont améliorées (amélioration des infrastructures, suivi des dossiers pénaux, santé, hygiène, réinsertion)	Nombre d'établissements pénitentiaires cibles réhabilités en matière d'assainissement et d'hygiène Taux de satisfaction des personnels pénitentiaires quant à l'amélioration de leurs conditions de travail (% sur effectifs f/h)	SR : A définir lors de la sélection des projets OSC dans le cadre de l'appel à projets	Rapports de suivi-évaluation du PAJMA II Rapports des OSCs Rapport d'analyse de satisfaction des bénéficiaires (personnels pénitentiaires et personnes détenues) Rapports d'avancement du projet	
	A compléter lors de la sélection des projets OSC dans le cadre de l'appel à projets	C : A définir lors de la sélection des projets OSC dans le cadre de la sélection des projets OSC.	Rapports de formation Rapport d'évaluation du projet Statistiques du MoJ	
R 2.3 L'alimentation des personnes détenues est améliorée grâce au développement de camps pénaux pilote	Nombre de camps pénaux modernisés évolution du chiffre d'affaires des camps pénaux cibles Pourcentage de m2 de terre valorisée parmi les camps pénaux appuyés par le projet,	SR : Rapport de mission de formulation faisant l'état des besoins dans deux camps pénaux - Chiffre d'affaires des camps pénaux cibles : NC	Rapports des OSCs intervenant dans les camps pénaux cible Rapports d'avancement du projet	

	% de satisfaction des personnes formées parmi les personnes détenues et agents encadreurs (% sur effectifs f/h) Système de suivi transparent pour la gestion de camps pénaux conçu et mis en place Apports alimentaires générés par les CP pour les détenus, calibrés et adaptés aux besoins spécifiques des femmes enceintes et allaitantes Cadre légal pour la commercialisation des produits agricoles créés A définir lors de la sélection des projets OSC dans le cadre de l'appel à projets	C : A redéfinir après la sélection des projets OSC. Deux camps pénaux modernisés et leur chiffre d'affaires est disponible	Rapport et enquêtes de satisfaction des formations Rapport d'évaluation du projet Statistiques du MoJ Publications du Journal Officiel de Madagascar sur la création d'un cadre légal	
R 3.1 Le Ministère de la Justice est accompagné dans ses capacités de pilotage du PAJMA II	Disponibilité des mesures, des expertises et outils visant à assurer le pilotage du PAJMA II Nombre de personnes du service infrastructures du MJ équipées et formées à de nouveaux logiciels (nbre sur effectifs f/h) Nombre d'informaticiens au sein de la DSI Nombre de personnes formées au sein de la DSI (nb sur effectifs f/h) Mise en place et fonctionnement d'un AMO avec déploiement d'experts long et court terme Proportion des personnes formées au sein de la DSI qui s'estiment capables d'appliquer les formations reçues (% sur effectifs f/h)	SR : Le rapport final AMO est disponible. Les rapports annuels des Fanarenana et PAJMA sont disponibles. Des outils de suivi-évaluation sont disponibles C : Logiciels d'ingénierie et architecture opérationnels Equipe de coordination en place, stable et en mesure de coordonner les activités du PAJMA II	Rapport de missions des expertises externes Comptes-rendus des COPIL Rapports d'avancement du projet, Rapport d'évaluation du projet	
R 3.2 Le Ministère de la Justice bénéficie d'un soutien financier et		SR : Taux d'exécution physique et financière du Fanarenana et PAJMA - ND car en cours d'exécution	Rapports annuels du PAJMA II Rapports de maintenance spécifiques	

	matériel pour la mise en œuvre du PAJMA II	Taux d'exécution physique et financière des plans et budgets annuels du PAJMA II Mise en place d'un dispositif de maintenance du matériel acquis dans le cadre du projet	C : Rapports d'entretien semestriel des matériels dotés par le PAJMA II Taux d'exécution du PAJMA II : 100%	Statistiques du MoJ	
Activités	Activités pour R 1.1 <u>Activité 1.1.1</u> Construction d'une nouvelle école de formation des magistrats et des greffiers (travaux) et contrôle des travaux (maître d'œuvre) <u>Activité 1.1.2</u> Appui à la mise en fonctionnement de l'établissement (fournitures de matériel et accompagnement technique) <u>Activité 1.1.3</u> Appui à la sécurisation des concours de recrutement des magistrats et des greffiers <u>Activité 1.1.4</u> Appui à la formation initiale et continue des magistrats et des greffiers -				
	Activités pour R 1.2				

	conours de recrutement des personnels pénitentiaires	
	<u>Activité 2.1.3 Appui à la formation initiale et continue des personnels pénitentiaires</u> <u>Activité 2.1.4 Appui à la planification des ressources humaines pénitentiaires</u> <u>Activité 2.1.5 Appui à l'accompagnement et au contrôle des établissements pénitentiaires</u>	
	Activités pour R 2.2 <u>Activité 2.2.1 Appui à la digitalisation des greffes pénitentiaires</u> <u>Activité 2.2.2 Travaux de réhabilitation et d'assainissement dans les EP visées par le projet</u> <u>Activité 2.2.3 Amélioration de l'hygiène en détention</u> <u>Activité 2.2.4 Amélioration de la santé en détention</u>	

wh 8

Activité 2.2.5 Appui à la prise en charge des détenus et au développement de mesure pour la réinsertion

Activités pour R.2.3

Activité 2.3.1

Valorisation des terres des camps pénaux pilotes à travers des pratiques agricoles écologiquement responsables et pérennes

Activité 2.3.2

Développement des capacités techniques en agriculture durable des agents pénitentiaires et des détenus pour favoriser l'autonomie alimentaire

Activité 2.3.3

Renforcement des infrastructures agricoles et de vie dans les camps pénaux afin de soutenir la production et l'amélioration des conditions de détention

<u>Activité 2.3.4</u> Mise en place d'un système de suivi approprié pour une gestion transparente des camps pénaux <u>Activité 2.3.5</u> Création d'un cadre légal pour la commercialisation des produits agricoles	Activités pour R 3.1 <u>Activité 3.1.1</u> Renforcement des capacités des services de construction au sein du MoJ responsables du contrôle des travaux et de la DSI <u>Activité 3.1.2</u> AMO (mobilisation d'une expertise nationale ou internationale)
Activités pour R 3.2 <u>Activité 3.2.1</u> Dotation en matériel roulant <u>Activité 3.2.2</u> Mobilisation d'une UCP composée de membres du MoJ pour la coordination des activités du PAJMA II	

Activité 2.3.5

*Création d'un cadre
légal pour la
commercialisation
des produits
agricoles*

Activités pour R 3.1

Activité 3.1.1

Renforcement des capacités de services de construction au sein du MoJ responsables du contrôle des travaux et de la DSI
Activité 3.1.2 AMO

mobilisation d'une expertise nationale ou internationale)

Activités pour R 3.2

Activité 3.2.1

Dotation en matériel roulant

Activité 3.2.2

*Mobilisation d'une
UCP composée de
membres du MoJ
pour la coordination
des activités du
PAJMA II*

**ANNEXE 8 LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR SON SITE INTERNET
(NOTAMMENT SUR SA PLATEFORME OPEN DATA)**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique; et
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant annuel des versements ;
- Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communications d'opérations (NCO) jointe à la présente Annexe 8-1
- Le rapport de l'évaluation du Projet, dont le contenu est défini à l'article 11.12 « Evaluation de projet » de la Convention

ANNEXE 8-1 NOTE DE COMMUNICATION D'OPERATION (NCO)

MADAGASCAR

Projet d'Appui à la Justice à Madagascar (PAJMA), phase 2



Objectif : renforcer l'Etat de Droit à Madagascar en soutenant l'amélioration et la modernisation du fonctionnement de la justice pour les justiciables et les citoyens de Madagascar

CONTEXTE

Le secteur judiciaire malgache fait face à une pluralité de fragilités : sous-financement chronique, infrastructures vétustes, digitalisation quasi inexistante, accès inégal au droit, conditions carcérales dégradées et alarmantes, déficit de ressources humaines. Cette situation entraîne une défiance des citoyens et fragilise l'ensemble de la société.

DESCRIPTIF

La finalité du projet est de renforcer l'Etat de Droit à Madagascar en soutenant l'amélioration du fonctionnement de la justice pour les justiciables et les citoyens de Madagascar. Il participe de manière transversale à la lutte contre la corruption et l'amélioration de la gouvernance dans les institutions publiques et le secteur privé.

L'objectif général est de favoriser la mise en place d'une justice plus efficace et accessible à Madagascar. Les régions d'Analamanga, d'Atsinanana et de Sava ont été choisies comme zone d'intervention pilote du projet. Cette circonscription géographique, basée notamment sur le principe de continuité des appuis de la phase précédente (projets PAJMA et FANARENANA), devrait accroître les impacts du projet qui a néanmoins vocation à déployer ses effets au niveau national via l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG) et l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), et via l'accompagnement des Directions générales du ministère de la justice dans l'exercice de leurs missions respectives.

RÉSULTATS

Le projet se décline en 3 composantes :

(i) Composante 1 : améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des juridictions grâce notamment à :

- la construction et l'équipement d'une nouvelle école de la magistrature et des greffes d'une capacité d'environ 200 élèves afin de répondre aux besoins de formation et de recrutement de magistrats, greffiers et greffiers en chef du pays. Parallèlement, la mise en fonctionnement de l'ENMG sera accompagnée par de l'expertise française, afin que la direction et l'équipe pédagogique de l'école soient en mesure (i) d'anticiper la prise en main du futur bâtiment (sur les aspects organisationnels, logistiques et de gouvernance dont l'établissement d'un modèle

PAYS

MADAGASCAR



Date de signature de la convention
Juin 2026



Secteur
Gouvernance / système judiciaire



Localisation
Régions d'Analamanga, d'Atsinanana et de Sava

Durée du financement
4 ans



Outils de financement
Prêt souverain concessionnel / subvention



Montant du financement
22 M€

Bénéficiaire
République de Madagascar

Maîtrise d'ouvrage
Ministère de la justice

Principaux Objectifs de développement durable visés



Code projet : CMG1805

financier), (ii) de réviser et de déployer les curricula de formation initiale et les modules de formation continue, (iii) d'assurer l'organisation des concours d'entrée à l'ENMG selon des procédures sécurisées. Les autorités (en lien avec les directions des écoles) s'engagent à élaborer et adopter des modèles économiques et de gestion des écoles soutenues dans le cadre du projet de sorte à mieux encadrer et planifier l'effort budgétaire induit ;

- la poursuite de la digitalisation ;
- l'appui aux tribunaux de première instance et le contrôle des juridictions ;
- des actions pour renforcer l'accès et l'information des citoyens à leurs droits et au fonctionnement de la justice.

(ii) Composante 2 : renforcer l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses missions et améliorer les conditions de détention grâce notamment à :

- un appui à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire sur la formation initiale et continue. Afin d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage à l'ENAP, des travaux de réhabilitation et d'extension seront engagés. Ils incluent notamment la construction et l'équipement de nouvelles salles de classe, de locaux administratifs, de logements pour les étudiant(e)s ;
- la poursuite de la digitalisation notamment des greffes pénitentiaires ;
- le contrôle des établissements pénitentiaires ;
- la sélection et la mise en œuvre d'un ou de projet(s) porté(s) par des organisations de la société civile pour améliorer les conditions de vie et de réinsertion sociale des détenus particulièrement dans la région de Sava.

(iii) Composante 3 : accompagner et renforcer le ministère de la justice dans le pilotage de sa politique sectorielle et dans la mise en œuvre du projet grâce notamment :

- au renforcement de capacités des directions impliquées dans l'exécution du projet via le recrutement d'expertises ciblées ;
- à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le ministère sur les enjeux prioritaires du projet : infrastructures, digitalisation, expertise judiciaire pénale, expertise E&S etc.

Toutes les infrastructures du projet seront conçues pour être résilientes face aux aléas climatiques, notamment face aux risques éventuels d'inondation et d'épisodes cycloniques.

INTERVENANTS ET MODE OPERATOIRE

Le ministère de la justice est le bénéficiaire et assurera la maîtrise d'ouvrage du projet via une unité de gestion de projet (UGP) rattachée au Secrétariat Général et en étroite relation avec toutes les Directions Générales et entités au sein du ministère, notamment de l'administration judiciaire (DGAJER) et pénitentiaire (DGAP). Un(e) Coordonnateur(trice) de l'UGP sera désigné(e) par le ministère de la justice.

Un Comité de pilotage rassemblera l'ensemble des parties prenantes : il validera les rapports d'exécution et adoptera les décisions en matière de programmation annuelle. Au plan opérationnel, un Comité technique de projet sera composé des représentants des principales directions et du/de la Coordonnateur(trice) et de l'AFD.

Une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage (AMO) fournira des appuis techniques et méthodologiques et contribuera au renforcement des compétences des ressources humaines du ministère de la justice. Expertise France sera mobilisée (sous la modalité EF prestataire de l'AFD) pour les activités de formation initiale et continue et le renforcement du management des écoles. Elle réalisera ses prestations en lien avec le reste du dispositif d'AMO.

S'agissant des activités relatives à l'amélioration des conditions de détention de la composante 2, elles seront mises en œuvre par un/un des consortiums d'OSC recruté(s) via un appel à projets lancé par le ministère de la justice. A l'issue de la sélection du/des projets, les OSC contractualiseront avec le ministère de la justice.

PLAN DE FINANCEMENT

Le montant total du projet est de 22 MEUR. Il sera financé par un prêt souverain de l'AFD à l'Etat malgache de 15 MEUR, complété par une subvention de 7 MEUR.

ANNEXE 9 LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DONT L'EMPRUNTEUR AUTORISE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE GESTION DES RÉCLAMATIONS ES

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES

ANNEXE 10 MODALITÉS DE PARTAGE DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Nature des données

Les données de biodiversité concernées par la clause Partage des données de biodiversité de la présente convention sont les données d'observation de faune et de flore collectées dans le cadre d'inventaires naturalistes de terrain dédiés au Projet. Ces données peuvent résulter d'observations visuelles, de contacts auditifs, d'enregistrements ou encore de prélèvements d'échantillons.

Chaque donnée d'observation publiée comprendra à minima des informations sur : le type d'observation, le nom scientifique du taxon, sa localisation et la date d'observation.

Sauf s'il s'agit de données pouvant être considérées comme sensibles, les observations seront publiées avec la même précision de localisation que celle collectée sur le terrain.

Les données pouvant être considérées comme sensibles sont, en particulier, les observations d'espèces de faune ou de flore indigènes dont la survie des populations locales est menacée par le prélèvement ou la destruction intentionnelle d'individus. Le fournisseur des données dégradera volontairement la précision de la localisation des observations d'espèces dites sensibles. Le niveau de dégradation de la précision de la localisation sera adapté au niveau de sensibilité de l'espèce de manière à prévenir tout risque de pression supplémentaire sur les populations d'espèces concernées.

Modalités de transmission

Les données de biodiversité du Projet seront publiées en utilisant le dispositif mis en place par le GBIF www.gbif.org

Des informations sur le Projet dans le cadre duquel ont été collectées les données seront fournies en plus des métadonnées obligatoires imposées par le GBIF. Une courte description du Projet suivie des noms du maître d'ouvrage et des financeurs dont l'AFD sera inclus.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données, le fournisseur des données optera obligatoirement pour l'un des deux niveaux de droits les moins restrictifs à savoir : la licence « Public Domain (CC0) » ou la licence « Creative Commons Attribution (CC-BY) ».

En complément de cette annexe, le maître d'ouvrage et ses cocontractants peuvent s'appuyer sur le Guide de recommandations pratiques pour la publication des données de biodiversité édité par l'AFD et téléchargeable à l'adresse : <https://www.afd.fr/fr/ressources/data4nature-guide-de-recommandations-pratiques-pour-la-publication-des-donnees-brutes-de-biodiversite>